

# LES PROFESSEURS DE SPORT et les CONSEILLERS TECHNIQUES ET PÉDAGO- GIQUES SUPÉRIEURS (CTPS)

## Repères historiques

Document mis à jour le 11 octobre 2020

### Nota

Comme son nom l'indique, ces fiches de « Repères historiques » ne sont que l'indication chronologique des principaux faits marquants liés au sujet traité. Ces fiches ne sont en aucun cas des analyses. Leur objectif est simplement de donner au lecteur des indications de bases, en lui permettant, s'il le désire, d'aller « plus loin », notamment grâce aux liens hypertextes qui sont mentionnés, aux sources et/ou à la bibliographie.

Plan de la fiche :

## I – DÉFINITION

## II – 1945-1980, LA GENÈSE D'UN CORPS

### De 1945 jusqu'à la fin des années 1950, le développement d'une pratique extra-scolaire

#### Une spécialisation et une diversification des métiers à partir des années 1960

- Les moniteurs nationaux
- Les démonstrateurs
- Le personnel technique des établissements nationaux ou régionaux
- Les conseillers techniques régionaux (CTR)
- Les maîtres d'arrondissement

#### Simultanément, une aide spécifique aux fédérations sportives

- Les directeurs techniques nationaux (DTN)
- Les entraîneurs nationaux (EN)
- Les conseillers techniques régionaux (CTR)
- Les conseillers techniques départementaux (CTD)
- Les assistants académiques (régionaux) et les assistants départementaux
- Les conseillers d'animation de secteur (CAS)
  
- Les professeurs des établissements nationaux (INSEP, ENV, ENSA, ENE, ENSF et CREPS)

### **III - 1980-1985, les prémices de la création du corps des professeurs de sport (PS)**

**Le rattachement de l'EPS au ministère de l'Éducation nationale  
La suppression des recrutements de maîtres d'EPS.**

### **IV - 1985 - LA CRÉATION D'UN NOUVEAU CORPS**

**La maîtrise du recrutement des cadres techniques et pédagogiques du MJS**

**Fonctions et missions du professeur de sport**

- Dans le domaine de la formation
- Dans le domaine de la promotion des activités physiques et sportives
- Dans le domaine de l'entraînement

**Les différents emplois de professeur de sport**

- L'option CAS
- L'option CTS

**Évolutions du recrutement et des effectifs**

**Représentation syndicale**

### **IV - 2004 - CRÉATION D'UN CORPS PROMOTIONNEL**

**Le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS)**

### **V - 2017/2019 - DERNIÈRES ÉVOLUTIONS**

%%%%%%%%

## I – DÉFINITION

Les professeurs de sport (PS) sont des fonctionnaires de l'État de catégorie A du ministère chargé des sports. Jusqu'à la création du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS), en 2004, c'était le seul corps d'agents de l'État à vocation technique et pédagogique dans le domaine du sport. Toutefois ce dernier corps est essentiellement « un corps de débouché », promotionnel pour les PS. Les missions des CTPS et des PS sont sensiblement équivalentes.

CTPS et PS interviennent dans les services déconcentrés, les établissements ou à l'administration centrale du ministère.

Au plan fonctionnel, ils peuvent également intervenir en tant que conseiller technique sportif (CTS), auprès des fédérations sportives.

Ils peuvent alors avoir les fonctions de directeur technique national (DTN), de conseiller technique national, régional ou départemental (CTN, CTR, CTD), ou d'entraîneur, là également national ou régional (cf. la « Fiche repère historiques CTS »).

## II – 1945-1980, LA GENÈSE D'UN CORPS

### **De 1945 jusqu'à la fin des années 1950, le développement d'une pratique extra scolaire**

Au sortir de la seconde guerre mondiale, poursuivant des objectifs éducatifs et hygiéniques, la direction générale de l'éducation physique et des sports (DGEPS) du ministère de l'Éducation nationale, avec Jean SARRAILH et ses successeurs, va favoriser le développement d'une pratique sportive extra scolaire en mettant en œuvre une politique de développement du sport, notamment dans l'entreprise et en milieu rural. Par la suite, à partir du 27 septembre 1958, avec Maurice HERZOG, le haut commissariat à la Jeunesse et aux Sports va continuer cette démarche et favoriser également le développement de la pratique sportive en général et également dans le domaine du plein air.

Maurice HERZOG écrivait en 1962 : « L'intervention de l'État dans le domaine des sports est une conséquence de la place prise par ceux-ci dans la civilisation contemporaine. Le développement des loisirs, lié à l'extension du machinisme et la nécessité, pour donner toutes ses chances à l'individu de lui assurer un développement physique optimum, se traduisent en France par la participation de près de quatre millions de jeunes aux activités sportives et socio-éducatives sous toutes leurs formes. L'importance du nombre des pratiquants et l'intérêt que présente pour la nation la formation de citoyens dont les aptitudes physiques ne le cèdent en rien aux qualités morales et intellectuelles expliquent et justifient l'intervention de l'État dans ce vaste domaine. »

C'est par l'intermédiaire des politiques de développement de la pratique sportive extra- scolaire que les professeurs de sport trouvent leurs racines. Au sein des établissements et services déconcentrés de la jeunesse et des sports (services académiques ou rectoraux, puis directions départementales ou régionales), en parallèle aux corps des agents de l'État chargés d'enseigner l'éducation physique et sportive (EPS) en milieu scolaire (professeurs, d'EPS et maîtres d'EPS), se développe une autre catégorie d'agents. Ils ont pour mission de proposer aux jeunes non scolarisés une possibilité de pratique sportive.

En parallèle aux actions d'encadrement direct, des actions de formation de cadres vont apparaître. Il s'agit notamment de celles des animateurs bénévoles qui œuvrent au sein des clubs sportifs.

De plus, le recrutement d'un personnel qualifié, qui, à la différence du personnel du secteur scolaire, est beaucoup plus spécialisé dans une ou des disciplines sportives particulières (athlétisme, natation, gymnastique, sports collectifs, sports de combat, etc.) permettra de développer le secteur extra scolaire. Ces cadres sont en effet et avant tout des éducateurs, mais également de parfaits démonstrateurs dans leur discipline.

## **Une spécialisation et une diversification des métiers à partir des années 1960**

Dès le début des années 1960, cinq catégories d'agent de l'État chargé des missions techniques et pédagogiques dans le secteur du sport extra-scolaire, dont certains mis à disposition (de fait plus que de droit) des fédérations sportives, peuvent être identifiées :

### **Les moniteurs nationaux**

Recrutés par contrat dans le secteur privé ou parmi les fonctionnaires, ils sont en liaison étroite avec les fédérations et sont principalement chargés du développement de l'élite sportive. Ils étaient 42 en 1961.

### **Les démonstrateurs**

Agents de l'État sous contrat, ils ont des fonctions proches de celles des moniteurs nationaux. Ce sont en général d'anciens champions dont la valeur pédagogique est unanimement reconnue.

### **Le personnel technique des établissements nationaux ou régionaux**

La formation des cadres du sport se fait dans les établissements nationaux ou régionaux : l'Institut national du sport (INS – créé formellement le 11 janvier 1945), l'École nationale de ski et d'alpinisme (ENSA – reprise par l'État en 1948) et les centres régionaux d'éducation physique et sportive (CREPS), appellation de l'époque (les autres écoles nationales seront créées un peu plus tard, en 1968 pour l'équitation, en 1970 pour la voile et le ski de fond).

Les personnels techniques et pédagogiques de ces établissements sont alors constitués des professeurs ou des maîtres d'éducation physique.

Ils organisent les formations permettant la délivrance du brevet d'État d'EPS, du brevet d'aide moniteur d'EPS, du diplôme d'État nécessaire à l'encadrement des professions réglementées (en 1963, quatre sports étaient classés comme dangereux : l'alpinisme, le ski, la natation et le judo), les diplômes mixtes délivrés conjointement par l'État et le président de la fédération concernée (Brevet d'État de maître d'es-crime, diplôme de natation sportive, diplôme d'entraîneur de football, de basket-ball...).

En parallèle, ces personnels sont également en charge de la formation des professeurs d'EPS dans les CREPS jusqu'en 1978, puis des professeurs adjoints d'EPS jusqu'en 1986.

### **Les conseillers techniques régionaux (CTR)**

Recrutés parmi les professeurs ou maîtres d'EPS, les CTR sont placés sous l'autorité des chefs de services académiques de la Jeunesse et des Sports. En 1961, on en dénombre 70 ; les disciplines sportives concernées sont principalement l'athlétisme, le basket-ball, la gymnastique et la natation.

Ils ont pour mission principale de favoriser l'émergence d'une élite régionale et de contribuer ainsi à la préparation olympique.

### **Les maîtres d'arrondissement**

Dans chacun des 300 arrondissements français, un fonctionnaire du Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports est chargé d'animer les activités physiques et sportives de la jeunesse non scolaires. Principalement issus des corps de professeurs, de maîtres d'EPS, ils ont pour mission :

- d'initier et développer des activités sportives dans les mouvements et œuvres de jeunesse ;
- de conseiller et guider les associations sportives et favoriser la création de nouvelles associations ;
- de rechercher des animateurs et de veiller à leur perfectionnement.

Un assistant départemental placé au sein de chaque service départemental de la jeunesse et des sports coordonne leur action.

Par la suite, ces maîtres d'arrondissement deviendront les bases sur lesquelles prendra appui la politique des centres d'animation physique et sportive (CAPS). Ils prendront alors le titre d'assistant résidentiel.

Dès le début des années 1960, la place des cadres techniques et pédagogiques d'État est clairement définie dans l'organisation du sport français. Elle ne cessera de se développer par la suite.

## **Simultanément, une aide spécifique aux fédérations sportives**

Les premiers conseillers techniques sportifs (CTS) ont été recrutés à la fin des années 1950. Il s'agissait essentiellement d'assurer à la fois la reconversion d'athlètes de haut niveau et d'amorcer le soutien de l'État au développement de certaines disciplines.

Toutefois le dispositif d'aide au mouvement sportif a véritablement été mis en place officiellement par une délibération du conseil des ministres du 14 novembre 1960 qui, à la fois, crée un service de préparation olympique au sein du Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, ainsi qu'un cadre d'emploi pour recruter des entraîneurs : les contrats de préparation olympique.

La politique de l'État dans le domaine du sport amène l'intervention de ses agents à suivre une croissance et une structuration régulières ; les cadres d'État chargés d'intervenir dans le secteur sportif extra-scolaire se sont progressivement structurés en sept grandes catégories. Ils sont soit mis à disposition des fédérations sportives, soit en fonction dans les services ou établissements du ministère chargé des sports.

### **Les directeurs techniques nationaux (DTN)**

Mis à disposition des fédérations sportives, ils apportent leur concours pour tout ce qui concerne les aspects techniques du sport considéré et plus particulièrement la construction de l'élite sportive, la formation des cadres techniques fédéraux et l'application des programmes de développement de la discipline sportive.

### **Les entraîneurs nationaux (EN)**

Collaborateurs directs du DTN au sein des différentes fédérations, ils assurent la détection et la préparation de l'élite en vue des compétitions internationales et contribuent à la diffusion des connaissances relatives aux techniques sportives les plus récentes.

### **Les conseillers techniques régionaux (CTR)**

Techniciens de haute qualification dans une discipline sportive, ils sont placés sous l'autorité hiérarchique directe des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports et œuvrent en liaison étroite avec le mouvement sportif ; leur mission est orientée vers les actions en faveur de la pratique de masse, la détection et la préparation de l'élite et la formation des cadres et des officiels.

### **Les conseillers techniques départementaux (CTD)**

Placés au sein des directions départementales de la jeunesse et des sports, ils ont au niveau du département les mêmes fonctions que le CTR avec qui ils constituent l'équipe technique régionale (ETR).

### **Les assistants académiques (régionaux) et les assistants départementaux**

Ce sont généralement des professeurs d'EPS ayant pour mission particulière de réaliser les liaisons entre les services déconcentrés de la Jeunesse et des Sports avec tous les organismes sportifs régionaux ou départementaux. Ils sont plus particulièrement chargés de veiller à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation nécessaires à l'information et au perfectionnement des animateurs, entraîneurs ou dirigeants de clubs. Ils coordonnent les activités des CTR ou CTD.

## Les conseillers d'animation de secteur (CAS)

Cette fonction est principalement assurée par les professeurs d'EPS chargés de l'extra-scolaire (assistants de secteurs ou résidentiels et coordonnateurs des centres d'animation sportive) dont la mission est de mettre en œuvre les diverses actions d'animation sportive au niveau de leur secteur urbain, rural ou dans les bases de plein air, dans le cadre des orientations générales fixées par le directeur départemental chargé de la jeunesse, des sports.

## Les professeurs des établissements nationaux (INSEP, ENV, ENSA, ENE, ENSF et CREPS)

Ils sont, entre autres missions, chargés de la formation des cadres sportifs et concourent à la réussite sportive des équipes de France.

## III - 1980-1985, les prémices de la création du corps des professeurs de sport (PS)

Le développement du sport et les différents enjeux poursuivis par l'État dans ce domaine d'une part, et, d'autre part, la volonté de la majorité des personnels du secteur de l'EPS de quitter le giron sportif pour obtenir une légitimité scolaire et universitaire au sein du ministère chargé de l'Éducation nationale, vont être pour le ministère en charge de la Jeunesse et des Sports les principales motivations pour la création du corps des professeurs de sport.

L'ensemble de ces mutations va être repris dans le texte de la [loi du 16 juillet 1984](#) n°84-610 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dite loi AVICE.

Par la suite, le nouveau corps d'État de catégorie A de professeurs de sports est créé par le [décret n° 85-720](#) publié le 10 juillet 1985.

## Le rattachement de l'EPS au ministère de l'Éducation nationale

Le début des années 1980 voit un changement fort qui secoue alors l'organisation des services déconcentrés de la jeunesse et des sports. En 1981, le nouveau gouvernement issu du programme commun de la gauche, donnant suite à une revendication forte des professeurs d'éducation physique et sportive qui souhaitaient trouver une place plus affirmée au sein du système scolaire, décide de transférer la responsabilité de l'EPS et de la gestion des cadres d'État qui interviennent dans le secondaire du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports (MJS) au ministère de l'Éducation nationale (MEN). À partir de ce moment, la séparation des missions est clarifiée, les missions éducatives dans le cadre scolaire sont exclusivement rattachées au MEN, les missions liées à l'extra-scolaire sont du domaine du MJS.

## La suppression des recrutements de maîtres d'EPS.

Les actuels CREPS (Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, appellation actuelle depuis le [décret n°2011-630 du 3 juin 2011](#)), ont été créés en mars 1941, sur une idée de 1939 de Léo LAGRANGE, reprise par Jean BOROTRA sous le gouvernement de Vichy. Ils s'appelaient alors Centres régionaux d'éducation générale et sportive (CREGS). Ils étaient chargés de l'accueil de stages d'instituteurs, de l'organisation de stages sportifs et d'enseignement général et de la préparation au brevet de moniteur d'EPS.

En février 1945, les CREGS sont transformés en CREPS (Centres régionaux d'éducation physique et sportive) et préparent aux professorats d'EPS (P1 – P2). Le monitorat est transformé en maîtrise d'EPS qui devient le professorat-adjoint d'EPS en 1974.

Dès 1975, les CREPS perdent au profit des universités (Unités de formations et de recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives – UFR STAPS) la formation des professeurs d'EPS (dernière promotion 1974-1978).

Simultanément, en application de la [loi du 29 octobre 1975](#) relative au développement de l'éducation physique et du sport, dite loi MAZEAUD, est créé l'Institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP), par la fusion de l'Institut national des sports et de l'École normale supérieure d'éducation physique (ENSEP), et s'accompagne de la disparition de l'ENSEP.

À partir de cette période les établissements placés sous la tutelle du ministère chargé des sports perdent leur *leadership* dans la formation des professeurs d'EPS. En 1981, l'arrêt du recrutement en formation des professeurs-adjoints d'EPS (dernière promotion sortie en 1984) concrétisera la fin de l'investissement du ministère de la Jeunesse et des Sports en faveur de la formation des enseignants d'EPS.

Les établissements de ce ministère, qui auraient alors pu disparaître dans ce contexte, auquel s'ajoutait la décentralisation lancée par le gouvernement en 1981, sont néanmoins maintenus mais leurs objectifs sont modifiés. Ils vont alors s'orienter, dans le secteur sportif, essentiellement vers les missions de formation des éducateurs sportifs et vont contribuer à l'accueil et à la formation des sportifs de haut niveau.

## IV – 1985 – LA CRÉATION D'UN NOUVEAU CORPS

### La maîtrise du recrutement des cadres techniques et pédagogiques du MJS

Les évolutions des missions du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ainsi que le départ du corps des professeurs d'EPS au MEN amènent le MJS et l'ensemble des personnels œuvrant en son sein à exprimer le besoin de créer un corps de fonctionnaires de l'État spécifique, possédant une compétence technique et pédagogique dans le secteur du sport. Il en sera de même dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Jusqu'en 1985, le corps des inspecteurs (et inspecteurs principaux) de la jeunesse et des sports était le seul corps de fonctionnaires propres au MJS, les autres personnels (administratifs, techniques et pédagogiques) étant dans des positions de contractuels, de détachés ou de mis à disposition.

Les travaux pour la création de ce corps spécifique du domaine du sport s'étaient engagés dès 1981. Ils aboutissent quatre ans plus tard, par le [décret n° 85-720 du 10 juillet 1985](#), créant le corps de professeur de sport et le dotant d'un statut particulier.

Simultanément, le [décret n° 85-721 du 10 juillet 1985](#) créa le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ), pour le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire (JEP), sur des bases indiciaires identiques.

Le chapitre II du décret 85-720 précise les modalités de recrutement par concours (externe, interne et concours réservé aux sportifs de haut niveau). Ultérieurement, parfois de manière conjoncturelle, une voie d'accès (« troisième voie ») sera ouverte aux candidats ayant été pendant quatre années minimums titulaires d'un mandat électif ou ayant exercé une activité bénévole ou professionnelle de responsable d'une association dans le domaine du sport, ou pour la résorption de l'emploi précaire par le [décret n°2002-632 du 25 avril 2002](#).

Son chapitre IV comporte les mesures transitoires d'intégration directe de ce nouveau corps.

Ce corps de catégorie A a permis de rassembler dès sa création les conseillers d'académie qui souhaitent continuer leur carrière au sein du ministère chargé des sports ainsi que la plupart des cadres techniques du sport placés auprès des fédérations sportives.

Le corps s'est constitué par intégration au 1<sup>er</sup> janvier 1986 des DTN, des entraîneurs nationaux contractuels de la préparation olympique (PO) et des conseillers techniques et pédagogiques de première catégorie. Les professeurs d'EPS en poste au MJS ont pu opter pour l'intégration dans ce corps. L'ensemble des autres personnels a eu accès au corps par le concours interne ou par l'inscription sur une liste d'aptitude.

Les premiers concours de recrutement ont été organisés dès 1986, tant pour les PS que pour les CEPJ.

## **Fonctions et missions du professeur de sport**

« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'État contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. Il assure avec les associations et les fédérations sportives le développement du sport de haut niveau... Les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. »

C'est dans l'article 1<sup>er</sup> de la [loi du 16 juillet 1984](#) (modifiée ultérieurement à plusieurs reprises) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (APS) que le professeur de sport puise les bases et la légitimité de son action, en tant qu'agent de l'État.

Chaque année les priorités du ministre, fixées par circulaire ou, à partir du début des années 2000, dans une directive nationale d'orientation (DNO), mettent l'accent sur tel ou tel objectif.

Ainsi, à titre d'exemple, en 2005, elles consistaient à :

- valoriser les fonctions sociale et éducative du sport ;
- conforter le niveau d'excellence des sportifs français ;
- renforcer la sécurité de la pratique sportive et promouvoir la santé par le sport.

Dans ce contexte, le professeur de sport exerce ses missions dans le domaine des activités physiques et sportives soit auprès des services déconcentrés du ministère ou de ses établissements, soit auprès des fédérations et groupements sportifs.

Le professeur de sport contribue à la mise en œuvre et à la réalisation de la politique sportive de l'État à travers des actions d'expertise, de conseil et de formation, de promotion d'activités physiques et sportives, et d'entraînement.

Il assure également une mission dans le domaine de la protection des usagers.

### **Dans le domaine de la formation**

Il effectue des actions de formation en direction des agents du ministère des Sports, des cadres sportifs, des étudiants, des jeunes s'orientant vers les métiers d'éducateur sportif, des responsables et dirigeants des fédérations sportives.

### **Dans le domaine de la promotion des activités physiques et sportives**

Il intervient auprès des différents partenaires de l'État (collectivités territoriales, associations, entreprises...) afin de mettre en œuvre au plan régional ou départemental les politiques définies par le ministre chargé des sports.

### **Dans le domaine de l'entraînement**

Le professeur de sport intervient auprès d'athlètes ou groupes de sportifs de haut niveau des équipes de France ou espoir.

Technicien reconnu de la discipline, il conçoit et met en œuvre des programmes pluriannuels de préparation des athlètes. Il participe aux stratégies de détection et de sélection en vue de la construction des équipes de France.



## Les différents emplois de professeur de sport

Les professeurs de sports exercent leurs missions dans des emplois différents. Initialement, ils sont recrutés en fonction de deux options distinctes : soit dans l'option de conseiller d'animation sportive (CAS) affecté auprès des services déconcentrés du ministère des Sports, ou de ses établissements, soit dans l'option de conseiller technique sportif (CTS) affecté auprès des fédérations et groupements sportifs.

### L'option CAS

S'ils sont affectés dans les établissements du ministère chargé des sports, les professeurs de sport effectuent alors principalement des fonctions de formation et d'aide à l'encadrement des pôles d'entraînement des sportifs de haut niveau installés au sein de l'établissement.

Les tâches les plus souvent répertoriées sont :

- la formation directe, le tutorat et l'accompagnement en formation ;
- la conception de dispositifs de formation (ingénierie de formation) ;
- le suivi social des sportifs de haut niveau ;
- l'aide à l'entraînement des pôles (préparation mentale, préparation physique, récupération, diététique, etc.) ;
- l'organisation du suivi médical ;

etc.

Lorsqu'ils sont affectés dans les directions régionales ou départementales de la jeunesse et des sports (DRJS, DDJS ou DRDJS à partir de 1992), ou les services déconcentrés de l'État actuels (à partir de 2009, DDCS ou DDCSPP, DRDJSCS, DDJSCS) chargés de ses missions, leurs tâches sont souvent plus larges et fonction de l'identité sportive territoriale.

Les tâches plus souvent citées sont :

- la coordination des conseillers techniques et sportifs ;
  - les relations avec les ligues et comités sportifs ;
- la gestion des crédits déconcentrés du Fond national de développement du sport (FNDS), transformé en Centre national de développement du sport (CNDS) par le [décret du 2 juillet 2004](#) ;
- l'aide aux associations ;
  - l'organisation des examens et la coordination du dispositif de formation régional ;
  - la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
  - les relations avec les collectivités territoriales ;
  - le développement de l'emploi sportif ;
  - la formation professionnelle continue (FPC) des agents du MJS ;
  - la mise en place des contrats éducatifs locaux ou autres dispositifs du même type ;

etc.

En 2004, on dénombrait 1 000 CAS, dont 839 professeurs de sport et 161 titulaires d'un autre corps de la fonction publique placés en position de détachement dans ces postes.

## L'option CTS

L'aide que le ministère de la Jeunesse et des Sports apporte au mouvement sportif se traduit non seulement par l'octroi de subventions mais également par des moyens humains. Les conseillers techniques et sportifs sont affectés dans les services régionaux et effectuent leurs missions au sein des fédérations ou des ligues sportives sous la responsabilité conjointe du directeur régional, du directeur technique national (DTN) de la discipline, voire du président de la ligue concernée.

Cette aide en personnels, que beaucoup de pays envient à la France, a fait preuve de son efficacité tant en ce qui concerne l'encadrement national du sport de haut niveau que pour l'animation sportive au sein des comités régionaux et départementaux.

Elle se justifie par le fait que la plupart des fédérations n'ont ni l'autonomie financière ni les structures administratives adaptées pour recruter leurs propres cadres, et que les cadres techniques sont des relais essentiels pour la mise en œuvre de la politique ministérielle, notamment dans les domaines de la formation, de la lutte anti-dopage et du développement de la pratique sportive.

Leurs fonctions techniques et pédagogiques et leurs missions auprès des élus associatifs et des bénévoles en général assurent l'efficacité des interventions financières de l'État (via le FNDS puis le CNDS) et garantissent la cohérence des politiques fédérales.

Par ailleurs, ils jouent un rôle essentiel en faveur de la création d'emplois sportifs notamment au sein des équipes techniques régionales (ETR) constituées afin de réunir, dans un projet commun de développement, des élus associatifs, des cadres et des éducateurs sportifs d'une même discipline.

Les tâches plus souvent citées sont :

- la formation des cadres sportifs ou des bénévoles de leur discipline ;
- la sélection et la détection ;
- l'entraînement des équipes de France jeunes et des sportifs inscrits dans les pôles ;
- le suivi social des sportifs de haut niveau ;
- l'aide au développement de la discipline ;
- etc.

En 2004 on dénombrait 1258 conseillers techniques sportifs, qui se répartissaient en 957 professeurs de sport et 301 cadres en détachement. Il convenait d'ajouter 325 contractuels de la préparation olympique et 86 contractuels de haut niveau exerçant les fonctions de DTN ou d'entraîneur national, soit un total de 411 emplois, occupés à 66 % par des professeurs de sport en détachement dans cet emploi.

## Évolutions du recrutement et des effectifs

La diversité des épreuves ainsi que l'augmentation du nombre des candidats qui se sont orientés chaque année vers le concours de professeur de sport l'ont rendu très sélectif. Ainsi, pour la session de 2004, 1 871 inscrits candidaient pour 92 postes (soit environ 20 candidats pour un poste).

En 2017, suite aux réductions d'effectifs engagées depuis le début des années 2000, l'[arrêté du 22 juin 2017](#) fixait le nombre de postes offerts aux concours externes et interne de recrutement dans le corps des professeurs de sport à :

CAS externe : 9 postes

CAS interne : 1 poste

CTS externe : 13 postes

Selon le rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports de 2012 ([rapport IGJS du 31 juillet 2012](#)), p. 26 sq., c'est à partir de 2008-2010 que les marges de suppression d'emplois dans les fonctions supports (personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé – ATOSS) ont été épuisées. Il a fallu alors faire porter les nouvelles suppressions d'emploi sur le « cœur de métier », les corps propres au ministère. La tendance a été néanmoins de préserver autant que possible les CTS, au détriment des CAS, soit l'aide aux fédérations sportives, au détriment des services déconcentrés.

## Représentation syndicale

Pour l'essentiel, deux syndicats représentent les professeurs de sport, le syndicat national de l'éducation physique (SNEP), rattaché à la fédération syndicale unitaire (FSU), et le syndicat national des activités physiques et sportives (SNAPS), rattaché à l'union nationale des syndicats autonomes, secteur éducation (UNSA-éducation), ce dernier étant majoritaire aux élections nationales du ministère chargé des sports depuis un grand nombre d'années.

Le SNEP a vu le jour en décembre 1944, au sein de la fédération de l'Éducation nationale (FEN). Il a notamment milité pour la sauvegarde et la promotion de l'éducation physique et sportive (EPS) en tant que discipline scolaire et son intégration au sein du ministère de l'Éducation nationale (MEN), devenue effective en 1981. En toute logique, il regroupait des personnels enseignants d'EPS. Ceux qui travaillaient au sein du ministère chargé des sports se sont donc retrouvés en position de détachement (ou de mis à disposition).

La création, en 1985, du corps de professeur de sport, spécifique au ministère chargé des sports, a amené l'intégration dans ce nouveau corps d'une partie seulement des personnels enseignants d'EPS, certains souhaitant demeurer en position de détachement.

Cela leur facilitait une mobilité plus grande, pour une affectation en établissement scolaire, par exemple, et une possibilité de promotion dans le grade des agrégés, créé en 1981, à l'instar des autres disciplines scolaires. Une forme d'équivalent, le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS), n'a en effet été créé au sein du ministère chargé des sports qu'en 2004, soit une vingtaine d'années plus tard (*cf. infra*).

Cette situation a assez logiquement amené à la création d'un syndicat spécifique aux professeurs de sport (puis également aux CTPS à partir de 2004), le syndicat national des activités physiques et sportives (SNAPS).

Par ailleurs, compte tenu des conflits internes au sein de la FEN, le SNEP s'en trouva exclu en 1993, ainsi que le syndicat national de l'enseignement secondaire (SNES). Ces deux syndicats participèrent alors à la création de la fédération syndicale unitaire (FSU), devenue majoritaire au sein du MEN.

De son côté, le SNAPS rejoignit assez rapidement après sa création l'union nationale des syndicats autonomes, secteur éducation (UNSA-éducation) qui, elle, est majoritaire au sein du ministère chargé des sports.

Mais, comme coexistent toujours des enseignants d'EPS au sein du ministère chargé des sports, le SNEP y est toujours présent.

Le SNAPS syndique de l'ordre de 20 à 25 % des professeurs de sport et CTPS.

S'agissant des directeurs techniques nationaux (DTN), qui peuvent être originaires de corps différents tout en partageant la même fonction, il existe une association professionnelle depuis le 13 juin 1967, l'association des DTN (ASDTN).

N'étant pas une organisation syndicale (les syndicats représentent en général des corps, quelles que soient les fonctions exercées), elle ne dispose pas de représentants dans les instances statutaires de concertation (commissions administratives paritaires – CAP ; comité technique ministériel – CTM ; comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – CHSCT ; etc.). Toutefois, elle a des contacts réguliers avec le ministre, son cabinet et la direction des sports.

## V - 2004 – CRÉATION D'UN CORPS PROMOTIONNEL

### Le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS)

Le corps des professeurs de sport constituait le grade le plus élevé de la fonction publique en ce qui concerne les fonctions techniques et pédagogiques dans le domaine du sport.

Toutefois les professeurs de sport se sentaient lésés par rapport à leurs collègues professeurs certifiés d'EPS du ministère de l'Éducation nationale, qui avaient la possibilité d'être promus dans le corps des agrégés d'EPS. C'était encore davantage le cas pour ceux, professeurs d'EPS, qui avaient opté pour être intégré dans celui des professeurs de sport, à partir de 1986.

Aussi une revendication syndicale forte s'est manifestée pour la création d'un corps spécifique correspondant à celui des agrégés d'EPS.

Une forme de satisfaction fut donnée à cette revendication en 2004, via le [décret n° 2004-272 du 18 septembre 2004](#) relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS), sa grille indiciaire étant comparable à celle des agrégés.

Ce nouveau corps est commun au PS et CEPJ.

Les CTPS exercent, soit dans le domaine du sport, soit dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, des fonctions d'expertise technique et pédagogique, de coordination et de recherche, de formation et d'ingénierie de formation, de conception et d'évaluation de la mise en œuvre de politiques publiques.

Dans le domaine du sport, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs exercent leurs fonctions dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse ou du ministre chargé des sports, ou auprès des fédérations et groupements sportifs. Ils exercent les missions suivantes :

- Expertise, études, recherche, formation et ingénierie de formation relatives à l'encadrement des activités physiques et du sport ;
- Conception, mise en œuvre et évaluation de politiques sportives ;
- Management d'équipes d'athlètes ou d'entraîneurs ;
- Coordination de conseillers techniques sportifs.

Ces missions ne sont pas fondamentalement différentes de celles des PS.

L'article 5 du décret n° 2004-272 créa une commission d'évaluation technique et pédagogique (CETP) pour étudier avec l'administration, notamment, les cas de promotion interne et émettre un avis sur un certain nombre de sujets liés à la situation individuelle des agents, à l'instar des commissions administratives paritaires (CAP), pour les autres corps.

On notera que le [décret n° 2011-1051 du 24 mars 2011](#) modifia légèrement le décret initial pour mettre un terme à la limitation du nombre de mandats des représentants des personnels. En effet, la condition liée au nombre de mandats ne posait aucune difficulté dans le domaine du sport, compte tenu des effectifs de CTPS, mais ceux qui relevaient du domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire n'étaient pas suffisamment importants pour assurer la rotation nécessaire à ce renouvellement tous les six ans.

## VI – 2017/2019 – DERNIÈRES ÉVOLUTIONS

Le protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations (PPCR) et à l'[avenir de la fonction publique](#), signé en 2016 entre le Gouvernement et plusieurs organisations syndicales, avait pour objectif de mieux reconnaître l'engagement des fonctionnaires civils et des militaires en revalorisant leurs grilles indiciaires et en améliorant leurs perspectives de carrière. Il s'agissait de rééquilibrer la part des primes dans la rémunération des agents publics, avec la transformation d'une partie de leurs primes en points d'indice, en vue d'une amélioration du niveau des retraites. Ce rééquilibrage s'est traduit, de manière pérenne, sur le bulletin de salaire, par une minoration du montant des primes et par une augmentation de l'indice de rémunération.

Il s'est concrétisé pour les professeurs de sport par le [décret n° 2017-350 du 18 septembre 2017](#) relatif à leur statut particulier. Il institue au sein de ce corps, à compter du 1er septembre 2017, un grade à accès fonctionnel de professeur de sport de classe exceptionnelle qui donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité, notamment des fonctions d'expertise, de pilotage, d'animation et d'évaluation des politiques publiques dans les domaines du sport. Un nouvel échelon terminal de professeur de sport hors classe est créé à compter du 1er janvier 2020. Le décret prévoit, conformément à l'article L.412-1 du code de la recherche, l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les professeurs de sport recrutés par la voie du concours externe et titulaires d'un doctorat et ayant présenté une épreuve adaptée.

Ce décret est complété par le [décret n° 2017-353 du 18 septembre 2017](#) relatif à leur échelonnement indiciaire, à compter du 1er janvier 2017.

Simultanément, pour les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, le [décret n° 2017-1352 du 18 septembre 2017](#) modifie leur statut particulier initial de 2004.

Il rénove la structure de carrière du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs au 1er septembre 2017. Il institue, à compter du 1er septembre 2017, au sein de ce corps un grade à accès fonctionnel de conseiller technique et pédagogique supérieur de classe exceptionnelle dont l'accès est réservé aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs amenés à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité, notamment des fonctions d'expertise, de pilotage, d'animation et d'évaluation des politiques publiques dans les domaines du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Le décret prévoit, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, recrutés par la voie du concours externe, titulaires d'un doctorat et ayant présenté une épreuve adaptée.

Le [décret n° 2017-1355 du 18 septembre 2017](#) fixe le nouvel échelonnement indiciaire applicable au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

Il entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017. Il revalorise la grille indiciaire du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs selon le calendrier et les modalités définis par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. Il donne accès à la rémunération de hors échelle B (HEB).

La [loi n°2019-828 du 6 août 2019](#) (art. 76) modifie la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, pour ce qui est de la mise en détachement d'office.

Elle **exclut la mise en détachement d'office** des CTS : « VII - *En dehors des cas où ils sont mis à disposition, les fonctionnaires, lorsqu'ils exercent leurs missions auprès d'une personne morale de droit privé, peuvent être détachés d'office dans les conditions prévues au présent article auprès de cette personne morale de droit privé. Le présent VII ne s'applique pas aux fonctionnaires mentionnés à l'article L. 131-12 du code du sport.* » qui concerne les CTS. Ce point avait fait l'objet de vifs débats depuis plusieurs années. Il est maintenant clos de manière législative.

Fiche réalisé par **Michel CHAUVEAU**

Inspecteur principal honoraire  
de la Jeunesse et des Sports (IPHJS)

Ancien chef de bureau du recrutement  
et de la formation (DASE 3)

à la sous-direction des établissements  
et services extérieurs (SDESE)

Secrétaire général du jury du  
premier concours de recrutement  
de professeur de sport (1986)

et par **Christophe DEBOVE**

Inspecteur principal de la  
Jeunesse et des Sports (IPJS)

Secrétaire général du jury du  
concours de recrutement de  
professeur de sport (1997-2007)

Sources :

- Journal officiel de la République française (JoRf)
- Budgets du ministère chargé des sports
- Rapport de l'IGJS (2012)
- Archives des concours de recrutement
- Site internet du ministère des sports
- Sites syndicaux

Etc.